

**Contrat n° 35 803 752 souscrit par SAAM VERSPIEREN GROUP
Après de Tokio Marine Kiln Insurance LTD**

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHESION

Formulaire de demande d'adhésion à retourner complété et signé à SAAM VERSPIEREN GROUP.

1 – IDENTIFICATION DE L'ASSURE

Monsieur Madame Mademoiselle

NOM | _____ | NOM DE JEUNE FILLE | _____ |

PRENOM | _____ | Né(e) le | __/__/____ |

ADRESSE | _____ |

CODE POSTAL | __/__/____ | COMMUNE | _____ | PAYS | _____ |

TELEPHONE | _____ | ADRESSE E-MAIL | _____ |

PROFESSION : | _____ | NATIONALITE : | _____ |

SITUATION DE FAMILLE: Célibataire Marié(e) Veuf(ve) Divorcé(e) Concubin(e) Séparé(e) Partenaire (PACS)

2 - ACTIVITES GARANTIES

- 1 AVION 2 VOL A VOILE 3 AEROSTAT 4 HELICOPTERE
5 VOL LIBRE (Parapente, Delta) 6 ULM (Classes 1 à 5) 7 PARACHUTISME

3 - CHOIX DES GARANTIES

<input checked="" type="checkbox"/> DECES ACCIDENTEL <input checked="" type="checkbox"/> INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE ACCIDENTELLE	Capital de € <i>(de 30.000 € à 250.000 €)</i> <i>Pour tout capital supérieur merci de prendre contact avec nos services</i> Franchise : 20% IPP
<input type="checkbox"/> OPTION : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	Indemnité journalière de : € <i>(25 €, 50 € ou 75 €/jour, selon le tableau ci-après)</i> Durée d'indemnisation : 200 jours Franchise : 15 jours
<input type="checkbox"/> OPTION GUIDE MONTAGNE ET/OU MONITEUR SKI DECES / INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE ACCIDENTELS	Capital de € <i>(de 30.000 € à 250.000 €)</i> Franchise : 20% IPP

4 – BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES

Important : En cas d'absence de désignation d'un bénéficiaire particulier, ou si cette clause devient caduque, le capital garanti en cas de décès sera versé à votre conjoint non décédé, non divorcé et non séparé de corps ; à défaut, à vos enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés ; à défaut, à vos parents ; à défaut à vos héritiers légaux.

Clause bénéficiaire particulière (indiquez le nom, nom de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance de chaque bénéficiaire désigné, en précisant « par défaut » ou « par parts égales » entre chacun d'eux) :

5 - CAPITAL GARANTI ET PRIME D'ASSURANCE MENSUELLE

DECES et INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE – ACTIVITES AERONAUTIQUES & VIE PRIVEE

Activité Capitaux	Vol à voile	Avion	Vol libre Paramoteur	ULM	Aérostat	Hélicoptère	Parachutisme
30 000 €	10,42 €	4,17 €	5,04 €	10,42 €	6,67 €	10,42 €	6,67 €
50 000 €	17,08 €	6,67 €	8,13 €	17,08 €	10,83 €	17,08 €	10,83 €
60 000 €	20,42 €	7,92 €	9,67 €	20,42 €	12,92 €	20,42 €	12,92 €
70 000 €	23,75 €	9,17 €	11,21 €	23,75 €	15,00 €	23,75 €	15,00 €
80 000 €	27,08 €	10,42 €	12,75 €	27,08 €	17,08 €	27,08 €	17,08 €
90 000 €	30,42 €	11,67 €	14,29 €	30,42 €	19,17 €	30,42 €	19,17 €
100 000 €	33,75 €	12,92 €	15,83 €	33,75 €	21,25 €	33,75 €	21,25 €
150 000 €	50,42 €	19,17 €	23,54 €	50,42 €	31,67 €	50,42 €	31,67 €
200 000 €	67,08 €	25,42 €	31,25 €	67,08 €	42,08 €	67,08 €	42,08 €
225 000 €	75,42 €	28,54 €	35,10 €	75,42 €	47,29 €	75,42 €	47,29 €
250 000 €	83,75 €	31,67 €	38,96 €	83,75 €	52,50 €	83,75 €	52,50 €

Si vous pratiquez plusieurs activités aériennes, seule l'activité faisant l'objet de la prime la plus élevée est comptabilisée.
Si vous souhaitez un capital supérieur à 250 000 €, merci de nous contacter.

OPTION COMPLEMENTAIRE – GUIDE MONTAGNE ET/OU MONITEUR SKI

Capitaux	30 000 €	50 000 €	60 000 €	70 000 €	80 000 €	90 000 €	100 000 €	150 000 €	200 000 €	225 000 €	250 000 €
Prime mensuelle complémentaire	5,00 €	8,33 €	10,00 €	11,67 €	13,33 €	15,00 €	16,67 €	25,00 €	33,33 €	37,50 €	41,67 €

OPTION COMPLEMENTAIRE – INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Durée d'indemnisation max. 200 jours Franchise 15 jours	Activités Aéronautiques & Vie privée			Activités Aéronautiques & Vie privée + Guide de montagne et/ou Moniteur de Ski		
Forfait journalier	25 €	50 €	75 €	25 €	50 €	75 €
Prime mensuelle	8 €	15 €	30 €	12 €	22,5 €	45 €

6 - PRISE D'EFFET - REGLEMENT DES PRIMES

Prise d'effet souhaitée : |__| |__| |__| |__| |__| |__| |__| **Contrat se renouvelant par tacite reconduction annuelle de date à date**

Mes primes seront acquittées :

- Annuellement : par chèque bancaire chèque postal par prélèvement
 Mensuellement : par prélèvement

7 – DEMANDE DE TARIFICATION

Activités aéronautiques exercées à titre professionnel (autres que l'instruction aéronautique, garantie au titre du contrat):

Autres Activités pratiquées - Veuillez indiquer l'(es) activité(s) concernée(s) : _____

8 – DECLARATIONS ET SIGNATURES

Je déclare avoir reçu un exemplaire et pris connaissance des Conditions Générales et des Conventions Spéciales du contrat d'assurance n°35 803 752

Je certifie être, à ma connaissance et à ce jour, en bon état de santé, ne pas devoir subir prochainement d'intervention chirurgicale.

Je certifie ne pas me trouver en état d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident.

Je déclare ne pas être atteint d'une invalidité permanente.

Je déclare être atteint d'une invalidité permanente, notifiée par une autorité médicale compétente : |__| TAUX

Fait à _____ Le |__| |__| |__| |__| |__| |__| Signature du proposant

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tous fichiers à usage de la société, de ses mandataires ou des organismes professionnels concernés. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse ci-dessous :

INFORMATION IMPORTANTE : La présente notice d'information est purement indicative et non contractuelle; l'assuré doit prendre connaissance de l'intégralité des conditions, limites et exclusions des contrats d'assurance. Ces documents sont disponibles sur demande à l'adresse aviation@saam-assurance.com ou sur notre site www.saam-assurance.com

1. ASSUREUR : TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED - Succursale pour la France - 6-8 boulevard Haussmann 75009 PARIS - RCS : Paris B 382 096 071 ; TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED (UK) Société anonyme de droit britannique, dont le siège est établi au 20 FENCHURCH Street, London EC3M- N° company Registration House 989421 England.

Entreprise agréée et contrôlée par l'Autorité des services financiers du Royaume-Uni (Financial Services Authority – FSA), et agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances

2. ASSURÉ : la ou les personnes physiques, pilote(s) d'aéronefs, désignée(s) comme telle(s) aux Conditions Particulières, ayant souscrit le contrat. L'Assuré bénéficie des garanties dans le cadre des **activités aéronautiques et d'instruction/encadrement « montagne »** définies au contrat et stipulées aux Conditions Particulières, ainsi qu'au cours de sa **vie privée**.

Par extension, l'Assuré bénéficie également des garanties du contrat lorsqu'au moment de l'accident, il est passager d'aéronef, et ce, dans le cadre des activités aériennes pratiquées et définies au contrat.

3. BÉNÉFICIAIRE : La personne à qui est versée l'indemnité en cas de sinistre. Pour toutes les garanties autres que le décès accidentel, le Bénéficiaire est l'Assuré. En cas de décès, le capital est versé à la ou aux personnes désignées par l'Assuré aux Conditions Particulières, à défaut au conjoint non séparé de corps, à défaut aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut aux parents, à défaut aux héritiers légaux. Tout changement de clause bénéficiaire doit être signalé par écrit à l'Assureur.

4. OBJET DU CONTRAT : Par le contrat en référence, l'assureur garantit le paiement des indemnités prévues aux Conditions Particulières au Bénéficiaire à la suite d'un accident corporel subi par l'Assuré, consécutif à un événement garanti.

5. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION : Les garanties du contrat sont accordées à l'Assuré ressortissant ou résident habituel des pays suivants : France, Belgique, Luxembourg, ayant atteint l'âge de 18 ans et âgés de moins de 65 ans.

6. FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT : Le contrat est parfait dès l'accord des parties. Il prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières sous réserve du paiement de la prime d'assurance ou fraction de prime correspondante.

7. DUREE ET EXPIRATION DU CONTRAT : Le contrat est conclu pour une première période de 12 mois et se renouvelle ensuite par tacite reconduction, lors de chaque échéance principale, pour une période de 12 mois, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception par l'une ou l'autre des parties 2 mois avant la date d'échéance principale ou dans les conditions reprises ci-dessous.

8. RISQUES GARANTIS :

8.1 - En cas de décès accidentel :

Si l'Assuré décède dans les 24 mois qui suivent l'accident, l'assureur verse le capital prévu aux Conditions Particulières au Bénéficiaire.

8.2 - En cas d'invalidité permanente :

Si, à la suite d'un accident, l'Assuré reste atteint après consolidation de ses blessures d'une invalidité permanente, l'assureur lui verse une indemnité basée sur la somme déterminée (« capital garanti») aux Conditions Particulières pour le cas d'incapacité permanente totale, et réductible en cas d'incapacité permanente partielle, en appliquant

à cette somme le pourcentage d'incapacité défini au barème d'invalidité.

LE BAREME D'INVALIDITE EST CONSULTABLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE NOS SERVICES OU SUR NOTRE SITE INTERNET.

8.3 - En cas d'incapacité temporaire de travail :

Si à la suite d'un accident, l'Assuré doit interrompre temporairement et totalement son activité professionnelle, l'assureur lui verse une indemnité définie aux Conditions Particulières pour chaque jour pour lequel une autorité médicale compétente le déclare en arrêt de travail.

Le versement de l'indemnité commence à l'issue de la période de franchise ; ce délai de franchise est indiqué aux Conditions Particulières.

Si l'Assuré reprend partiellement son activité, l'indemnité est réduite de moitié et reste due jusqu'à la reprise totale de sa profession ; toute journée d'activité partielle s'impute sur le décompte de la période d'indemnisation prévue aux Conditions Particulières comme une journée d'interruption complète.

Toute rechute dans un délai de trois mois après la reprise totale ou partielle de la profession est considérée comme la suite du même accident ; dans ce cas, la franchise n'est pas appliquée une seconde fois.

Dans tous les cas, le versement de l'indemnité cesse à l'issue d'un délai maximum fixé aux Conditions Particulières sans pouvoir dépasser 365 jours à compter de l'arrêt de travail initial.

Ne peuvent notamment être considérés comme accident :

- Le décès, Invalidité Permanente, ITT résultant de l'état de santé de l'Assuré, notamment suite à des affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales, dépendance pathologique à des substances psycho actives y compris l'alcool ;
- Le décès, Invalidité Permanente, ITT d'un Assuré suite à une pathologie neuropsychique ;
- ITT et Invalidité Permanente résultant de trouble fibromyalgique ou toute affection psychopathologique, neuropsychique, asthéo-anxiodépressive et autres maladies mentales ;
- Les conséquences d'un infarctus du myocarde, d'une rupture d'anévrisme, d'une crise d'épilepsie, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée ;
- Les conséquences d'actes médicaux (aléa thérapeutique)

9. ACTIVITES GARANTIES : Les activités aéronautiques et «montagne» à titre professionnel garanties sont stipulées aux Conditions Particulières, parmi les activités suivantes :

Activités aéronautiques :	Activités «montagne» à titre professionnel :	Vie privée :
- Vol libre - Paramoteur - ULM - Aérostat - Hélicoptère - Parachutisme - Vol à voile - Avion	- Moniteur de ski en randonnée et apprentissage à ski, snowboard, raquettes - Guide de montagne alpinisme, escalade, canyoning, ski de randonnée, raquettes à neige, randonnée, via ferrata, trekking.	Toutes activités autres que : - professionnelles, y compris les trajets, - ou rémunérées - Toutes fonctions autres que publiques et/ou électives ou syndicales.

10. EVENEMENTS GARANTIS –TERRITORIALITE : Tous les accidents sauf ceux détaillés à l'article 13 ci-après sont garantis et ce, dans le monde entier.

11. CESSATION DES GARANTIES : Les garanties du contrat prennent fin pour l'Assuré :

– Pour la garantie Décès : le lendemain du jour où il a atteint son 80^{ème} anniversaire.

- Pour la garantie Invalidité Permanente : le lendemain du jour où il a atteint son 65^{ème} anniversaire.

- Pour la garantie Incapacité Temporaire de Travail : le lendemain du jour où il a atteint son 65^{ème} anniversaire.

12. CUMUL DES INDEMNITES : Un accident ne donne jamais droit simultanément aux indemnités prévues en cas de décès et en cas d'invalidité permanente. Si à la suite d'un même accident, l'Assuré a déjà perçu des indemnités au titre de l'invalidité permanente, et qu'il décède dans les 24 mois, le bénéficiaire recevra le capital décès minoré des indemnités déjà versées.

Les bénéficiaires n'auront aucun remboursement à effectuer si le montant du capital décès est inférieur à celui des indemnités d'invalidité permanente perçues par l'Assuré.

13. EXCLUSIONS : L'assureur ne garantit pas les conséquences de certains événements pour respecter aussi bien le Code des Assurances que l'Ordre Public : il s'agit d'exclusions absolues.

D'autres événements ne sont pas garantis sauf conventions contraires aux Conditions Particulières : il s'agit d'exclusions relatives.

13.1 - Exclusions absolues

13.1.1. - Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou par le bénéficiaire du contrat.

13.1.2 - Les conséquences d'un suicide ou tentative de suicide, d'un accident survenu alors que l'assuré était en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement dès lors que l'accident est en relation avec cet état ou cet usage .

13.1.3 - Les conséquences d'un accident s'étant produit en dehors des activités garanties et définies aux Conditions Particulières.

13.1.4 - Les accidents résultant de la participation active de l'Assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense, à un crime ou délit intentionnel, d'une émeute, d'un mouvement populaire, d'un acte de terrorisme ou de sabotage.

13.1.5 – Les suites, conséquences, rechutes d'accident ou maladie antérieurs à la prise d'effet du contrat déclarés ou non.

13.1.6 - Les accidents résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, avalanches et autres cataclysmes.

13.1.7 - Les accidents résultant de toute manifestation directe ou indirecte de la désintégration du noyau atomique.

13.1.8 - Les accident résultant d'une contamination nucléaire, biologique et chimique consécutive à un acte de terrorisme.

13.1.9 – Les accidents résultant de l'utilisation d'aéronefs exploités par des sociétés de transport public de passagers ou de marchandises (aviation commerciale).

13.1.10 - Sont également exclus les accidents résultant :

a) de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit ou de force majeure. Dans le cas de terrain, surface ou plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation,

b) de l'utilisation intentionnelle de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur sauf autorisation spéciale des autorités compétentes ou sauf cas fortuit ou de force majeure,

c) de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement,

d) Les dommages résultant de la pratique d'une activité ne respectant pas la réglementation aérienne qui s'applique à celle-ci.

13.1.11 – Les accidents résultant d'un état d'ivresse ou d'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement,

13.1.12 – Les accidents résultant de la conduite par l'Assuré d'un véhicule terrestre à moteur ou d'une embarcation à moteur s'il n'est pas titulaire du permis de conduire régulier en état de validité.

13.2 - Exclusions relatives

13.2.1 - Sont exclus les accidents occasionnés par la guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de faire la preuve que le sinistre n'est pas dû à la guerre), par la guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre en résulte).

13.2.2. - L'utilisation d'une moto ou d'un side-car d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm³.

13.2.3 - La participation à des compétitions à titre d'amateur comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur ainsi qu'à leurs essais préparatoires.

13.2.4 - La pratique de tout sport à titre professionnel, sauf instruction aéronautique et encadrement /instruction des activités « montagne » garanties au titre du contrat et se rapportant aux activités stipulées aux Conditions Particulières.

13.2.5 - La pratique à titre d'amateur des sports suivants : boxe, karaté et tous sports de combat, rugby, hockey, escalade, chasse et plongée sous-marine avec appareil respiratoire, saut à ski alpin ou nautique, au tremplin.

13.2.6– Sont exclus sauf mentions aux Conditions Particulières :

- a) la participation de l'aéronef à des compétitions internationales, tentatives de record ou à leurs essais ou à toutes manifestations aéronautiques pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel du classement des concurrents ;
- b) les activités de tests de prototypes volants ;
- c) les vols sur aéronef militaire ;
- d) toutes activités liées au Kite-surf ;
- e) la participation à des démonstrations de voltige aérienne ;
- f) L'entraînement de voltige aérienne reste garanti sous réserve du respect de la réglementation applicable à cette activité : vols entrepris avec des avions certifiés Voltige, élèves accompagnés en vol d'un instructeur ou dûment habilités par un instructeur à effectuer un vol seul à bord.
- g) les pilotes d'essais professionnels, à l'exception des activités de vol libre et de paramoteur ;
- h) les activités de saut à ski, ski extrême, kilomètre lancé et compétitions, pour les moniteurs de ski ;
- i) les activités de dry-tooling, cascade de glace, trekking et raids sportifs, pour les guides de montagne.

14. OBLIGATIONS DE L'ASSURE : La garantie du présent contrat n'est pas engagée lorsque les conditions ci-après ne sont pas remplies alors que l'aéronef est en évolution :

1 - l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un certificat de navigabilité (ou d'un laissez-passer officiel) valide et non périmé ;

2 - l'aéronef doit être utilisé dans les limites des annotations portées sur son certificat de navigabilité ou sur son laissez-passer officiel et conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;

3 - le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires.

En particulier, le vol ne devra pas être entrepris ou poursuivi en infraction avec la réglementation concernant les conditions de vol et les qualifications qui s'y trouvent attachées, ce, quel que soit l'équipement de l'aéronef.

15. DISPOSITIONS SPECIALES

15.1 - Les dispositions de l'article 13.1.10, alinéas a), b), c) et d) et celles de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3, ne sont pas opposables à l'assuré prenant place à bord d'un aéronef à titre de passager, lorsque les circonstances entraînant ces dispositions n'auront pas été connues de lui et qu'il n'y aura pas volontairement participé.

15.2 - La garantie sera acquise à l'assuré prenant place à bord de l'aéronef en qualité de pilote, dans l'hypothèse où les infractions

visées par l'article 13.1.10, alinéas a), b) et c) n'ont pas contribué à la survenance de l'accident.

16. SUSPENSION : Les garanties du contrat sont suspendues de plein droit pendant la période où l'Assuré est sous les drapeaux ou en période d'instruction militaire des réserves supérieure à un mois.

17. DECLARATIONS EN CAS DE SINISTRE - SANCTIONS

17.1 - En cas de sinistre, le Contractant, l'Assuré ou le bénéficiaire doit :

17.1.1 - déclarer le sinistre à l'assureur dans les huit jours où il en a connaissance. A défaut, l'Assureur pourra invoquer la déchéance des garanties s'il établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure. La déclaration de sinistre doit comporter les noms, prénoms, âge et domicile de l'Assuré, la date, le lieu et les circonstances de l'accident.

17.1.2 - faire la preuve que le sinistre déclaré est bien le résultat d'un accident garanti par le contrat.

17.1.3 - fournir les pièces justificatives établies par une autorité médicale compétente et, plus particulièrement :

- en cas de décès : le certificat médical indiquant les causes du décès, l'extrait de l'acte de décès,

- en cas d'invalidité : le certificat médical de constatation avec description des blessures et leurs conséquences probables, le certificat médical de consolidation,

- en cas d'incapacité temporaire : le certificat médical initial d'arrêt de travail avec description des blessures et leurs conséquences probables, éventuellement les certificats de renouvellement et le certificat de reprise du travail.

17.1.4 - accepter le libre accès auprès de l'Assuré du médecin désigné par l'assureur et permettre le contrôle de son état, sauf opposition justifiée.

En cas de désaccord, le litige est soumis à une expertise dans les conditions énoncées à l'article 18.

17.2 - Sanctions

La fausse déclaration, l'usage de documents inexacts ou de moyens frauduleux entraînent la déchéance des droits à l'indemnité pour l'ensemble des garanties, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat. Dans ces cas, l'indemnité déjà réglée doit être remboursée.

18. EXPERTISE : En cas de contestation d'ordre médical, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie

d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

19. PRESCRIPTION : Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Le délai de prescription est porté à dix ans pour les bénéficiaires qui ont la qualité d'ayants-droit de l'Assuré.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la prime, par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice même en référé,
- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

20. RECLAMATIONS : En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord le SAAM ; Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourriez adresser votre réclamation à :

TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED

6-8 boulevard Haussmann - CS 40064 - 75441 PARIS CEDEX 09

Tel : 01 53 29 30 00 Fax : 01 42 97 43 87

Ou

reclamations@tokiomarinekiln.com

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez demander l'avis du médiateur dans les conditions qui vous seraient communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

21. AUTORITE DE CONTROLE : Conformément au Code des Assurances (Article L. 112-4) il est précisé que l'autorité de contrôle de la compagnie TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED est contrôlée conjointement au Royaume-Uni par l'Autorité de régulation prudentielle (Prudential Regulation Authority située 20 Moorgate London, EC2R 6DA – England) et l'Autorité de conduite financière (Financial Conduct Authority située 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS - England).

SAAM VERSPIEREN GROUP

8 avenue du Stade de France - 93 218 LA PLAINE SAINT DENIS cedex - France

Société par actions simplifiée de courtage d'assurance au capital de 139 261,77 euros

SIREN 572 031 870 – RCS Bobigny – N°ORIAS : 07 003 050 – www.orias.fr

N° de TVA intracommunautaire : FR 43572031870 – APE 6622Z – SIRET 572 031 870 00080

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution: 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09